

ACCORD COLLECTIF de PREVOYANCE du 24 JUIN 2005
des SALAIRES des EXPLOITATIONS et ENTREPRISES SYLVICOLES
de la REGION des PAYS de la LOIRE

*
* *

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
- le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de :
 - . Loire-Atlantique
 - . Maine-et-Loire
 - . Mayenne
 - . Sarthe
 - . Vendée
- le Syndicat des Entrepreneurs Forestiers,

d'une part, et,

- le Syndicat Départemental C.F.D.T. des salariés de la Production Agricole,
- le Syndicat des salariés des organismes et professions agricoles de l'Anjou C.F.T.C.,
- l'Union Départementale F.O.,
- le Syndicat Départemental C.G.C. de Maine-et-Loire,
- l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers C.G.T. de la Sarthe,

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les salariés non cadres des exploitations et entreprises sylvicoles de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 - INCAPACITE TEMPORAIRE

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés visés à l'article 1 bénéficient des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité,
- d'être pris en charge par les assurances sociales agricoles,
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne :

- a)** Ils bénéficient d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de sorte que l'indemnisation globale (indemnisation MSA comprise) soit égale à 90% du salaire brut retenu pour le calcul des indemnités journalières légales pendant 135 jours puis 75% de ce même salaire tant que dure le versement des indemnités journalières légales.
L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.

b) Lors de chaque arrêt de travail, le versement des indemnités journalières complémentaires intervient :

- sans délai de carence, si l'arrêt est consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle,
- après un délai de carence de 7 jours dans autres cas (maladie ou accident de la vie privée).

c) Lorsque les indemnités des assurances sociales sont réduites du fait, par exemple, d'une sanction de la Caisse, pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

d) La rémunération à prendre en considération est celle retenue pour le calcul des indemnités journalières, (si, par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération).

e) Le régime établi par le présent accord ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations légales.

ARTICLE 3 - INCAPACITE PERMANENTE

Les mêmes salariés bénéficient, en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 ou 3 ou d'une rente accident du travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66.66 %, d'une pension mensuelle incapacité permanente égale à 25 % du douzième des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant la date de mise en invalidité.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations légales.

S'agissant des pensions d'invalidité en cours de service auprès d'un organisme assureur autre que celui désigné au présent article 6, les revalorisations postérieures à la date d'effet du présent régime sont prises en charges par l'organisme désigné à l'article 6 dans la mesure où elles ne le sont pas par l'organisme antérieurement désignées.

ARTICLE 4 – GARANTIE DECES

Les mêmes salariés bénéficient de la garantie décès dans les conditions suivantes :

- *Capital décès* :

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100% de son salaire brut est versé.

Le capital est versé à la demande du ou des bénéficiaires cités ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant, non séparé de corps,
- au cocontractant d'un PACS,
- à ses enfants,
- à ses petits-enfants,
- à son concubin justifiant de 2 ans au moins de vie commune,
- à ses héritiers.

Le montant de ce capital décès est majoré de 25% par enfant à charge.

Ces majorations sont versées, soit directement à l'enfant à charge, s'il est majeur, soit à son représentant légal, s'il est mineur.

Sont considérés enfants à charge :

- les enfants nés ou élevés âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation,
- les enfants nés ou élevés âgés de 18 à 25 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par le régime assurance chômage géré par l'UNEDIC,
- les enfants nés ou élevés et reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales quel que soit leur âge.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils.

En cas d'invalidité du salarié de catégorie 3, c'est-à-dire absolue et définitive, interdisant au salarié toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès lui sera versé, sur sa demande, de manière anticipé et en 24 mensualités.

- *Indemnité frais d'obsèques :*

En cas de décès :

- de son conjoint non séparé de corps ou de son co-contractant de PACS,
- de son concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune,
- d'un enfant à charge

le salarié perçoit une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal à 100 % du plafond mensuel de sécurité sociale applicable au moment du décès.

Toutefois, pour bénéficier de cette indemnité, le salarié doit avoir réglé lui-même les frais d'obsèques et déposer sa demande d'indemnité dans les six mois qui suivent le décès.

- *Rente éducation pour orphelins :*

- En cas de décès du salarié justifiant de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, est versé à chaque enfant orphelin une rente annuelle de :
 - . 50 points par an et par enfant jusqu'à 10 ans
 - . 75 points par an et par enfant de 11 à 17 ans
 - . 100 points par an et par enfant de 18 à 25 ans.

La valeur du point, fixée à la date de signature du présent accord à 19,38 € fait l'objet d'une revalorisation annuelle décidée par le conseil d'administration d'AGRI-PREVOYANCE.

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultants :

- **de la guerre civile ou étrangère**
- **du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois couvert.**

ARTICLE 5 – COUVERTURE DES CHARGES SOCIALES PATRONALES

Les charges sociales dues sur les indemnités complémentaires sont payées à la caisse de mutualité sociale agricole par AGRI-PREVOYANCE.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations ouvrières, mais également de CSG et CRDS.

ARTICLE 6 – COTISATIONS ET ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion du régime de prévoyance est assurée par AGRI-PREVOYANCE, Institution de Prévoyance sise 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Les cotisations telles que fixées à l'accord d'adhésion à l'institution, sont assises sur la totalité des salaires et réparties comme suit :

| | Taux | Part patronale | Part ouvrière |
|-----------------------|-------------|----------------|---------------|
| Incapacité temporaire | 0.92 | 0.36 | 0.56 |
| Incapacité permanente | 0.55 | 0.52 | 0.03 |
| Décès | 0.40 | 0.24 | 0.16 |
| TOTAL | 1.87 | 1.12 | 0.75 |

Cependant les cotisations destinées à la couverture des prestations d'accident du travail ainsi que des prestations légales résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sont exclusivement à la charge de l'employeur.

En sus de ces cotisations, l'employeur versera une cotisation de 0.13 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter du 01 octobre 2005 pour une durée indéterminée et s'appliqueront aux nouveaux arrêts.

ARTICLE 8 - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de Loire, 12 rue Menou – 44035 NANTES CEDEX 1.

En cas de dénonciation, les prestations périodiques, incapacité temporaire et permanente, et les rentes d'éducation sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la dénonciation et la garantie décès est maintenue pour les bénéficiaires de prestations incapacité, temporaire et permanente, aussi longtemps que sont servies ces prestations.

Les conditions et les modalités de la mutualisation de ces garanties ainsi que le choix de l'organisme assureur seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément aux articles L 912-1 et L 912-2 du code de la sécurité sociale.

En cas de changement d'organisme assureur, il appartiendra aux parties signataires, conformément à l'article L 912-3 du code de la Sécurité Sociale, d'organiser avec le nouvel assureur, la poursuite de la revalorisation des prestations Incapacité, Invalidité et Rentes Education, au moins sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO.

ARTICLE 9 – EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ professionnel d'application.

Fait à Angers, le 24 juin 2005.

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
M. Dominique BOUTHIER
- Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de Loire-Atlantique,
M. Bertrand de GRANDMAISON
- Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de Maine-et-Loire,
M. Jean-Marc LACARELLE
- Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de la Mayenne,
M. Philippe de BEAUREGARD
- Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de la Sarthe,
M. Alain de MONTGASCON
- Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de la Vendée,
M. Guillaume de MEZERAC
- Pour le Syndicat des Entrepreneurs Forestiers,
M. Bruno RUAULT
- Pour le Syndicat départemental C.F.D.T. des salariés de la production agricole,
M. Pierre BERTHELOT
- Pour le Syndicat des salariés des organismes et professions agricoles de l'Anjou C.F.T.C.,
M. Serge MENARD
- Pour l'Union départementale F.O.,
M. Daniel JURET
- Pour le Syndicat départemental C.G.C. de Maine-et-Loire,
M. Jean-François GUILLON
- Pour l'Union départementale des syndicats ouvriers C.G.T. de la Sarthe,
M. Jean-Claude SAMOYAU